

N° 359703

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION YVELINES
ENVIRONNEMENT et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Chaubon
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 6^{ème} sous-section)

M. Xavier de Lesquen
Rapporteur public

Séance du 13 décembre 2012
Lecture du 11 janvier 2013

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 25 mai et 27 août 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour l'association Yvelines Environnement, dont le siège est 20, rue Mansart à Versailles (78000), l'association des amis de la Vallée du Rhodon et des environs, dont le siège est 1, rue de la Chapelle à Millon-La-Chapelle (78470), et l'association la Saint Lambert, dont le siège est 2, Jardin de la Brosse à Saint-Lambert-des-Bois (78470) ; l'association Yvelines Environnement et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 10VE01705-10VE01869 du 1er décembre 2011 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles, sur la requête de la commune de Saint-Lambert-des-Bois et de la société Source du Val de Saint-Lambert, a, d'une part annulé le jugement n° 0705560/69/76-0811053 du 23 mars 2010 du tribunal administratif de Versailles en tant qu'il a annulé l'arrêté du 26 mars 2007 par lequel le maire de Saint-Lambert-des-Bois a délivré à la société Source du Val de Saint-Lambert une autorisation pour la réalisation de travaux portant sur la création d'une route destinée à la circulation de poids lourds au sommet d'un remblai ainsi que d'une plate-forme de stationnement pour poids lourds d'une superficie de 9 000 m², ensemble l'arrêté du 24 juillet 2008 par lequel le maire de Saint-Lambert-des Bois a délivré un permis de construire à la même société pour la construction d'un auvent de stockage en extension de l'unité de conditionnement d'eau potable ainsi que la reconstitution d'une zone boisée et l'implantation d'une clôture et, d'autre part, a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des ces deux arrêtés ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à leurs conclusions d'appel ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Lambert-des-Bois et de la société Source Val Saint-Lambert le versement chacune à la SCP Coutard et Munier-Apaire

d'une somme de 2 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Pierre Chaubon, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat de l'association des amis de la Vallée du Rhodon et des environs, de l'association la Saint Lambert et de l'association Yvelines Environnement,

- les conclusions de M. Xavier de Lesquen, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat de l'association des amis de la Vallée du Rhodon et des environs, de l'association la Saint Lambert et de l'association Yvelines Environnement ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elles attaquent, l'association Yvelines Environnement et autres soutiennent que la cour administrative d'appel de Versailles a commis une erreur de droit en considérant que l'association Amis de la Vallée du Rhodon et des environs n'avait pas intérêt à agir à l'encontre des décisions attaquées ; qu'elle a dénaturé les pièces du dossier en considérant que l'association la Saint-Lambert n'avait pas qualité pour agir contre l'arrêté du 24 juillet 2008 ; qu'en affirmant que le site du projet litigieux était isolé en grande partie du reste de la commune par le massif forestier, alors que les photos produites montrent que de plusieurs points de la commune le site est visible, la cour administrative d'appel a insuffisamment motivé son arrêt et a dénaturé les pièces du dossier ; qu'en énonçant que l'absence de covisibilité à l'égard de l'église et du cimetière n'avait pas été « sérieusement contestée » et ressortait des pièces du dossier, la cour a dénaturé les faits de l'espèce ; qu'en jugeant que l'avis favorable du ministre chargé des sites en date du 10 avril 2007, prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement s'agissant d'un site classé, n'était pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, la cour a dénaturé les pièces du

dossier et insuffisamment motivé sa décision ; qu'en écartant le moyen tiré de la méconnaissance des articles 3 et 7 de la Charte de l'environnement, la cour a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation et d'erreur de droit ; qu'en se bornant, pour annuler le jugement du tribunal administratif de Versailles, à relever qu'il s'était fondé à tort sur l'erreur manifeste d'appréciation entachant l'autorisation du ministre chargé des sites pour annuler l'arrêté du 26 avril 2007, la cour a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation ; qu'en écartant les moyens tirés de l'illégalité du classement en zone UL du terrain d'assiette du projet dans le plan local d'urbanisme de la commune, la cour a entaché son arrêt d'une erreur de droit et d'une dénaturation des pièces du dossier ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de l'association Yvelines Environnement et autres n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association Yvelines Environnement. Les autres requérants seront informés par la SCP Coutard, Munier-Apaire, avocat au Conseil d'Etat et à la cour de cassation, qui les représente devant le Conseil d'Etat.

Copie en sera adressée pour information à la commune de Saint-Lambert-des-Bois et à la société Source du Val Saint-Lambert.

